

| |
|--|
| RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE DÉMARCHAGE À DOMICILE ET POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE |
|--|

1) Encadrement juridique du démarchage à domicile

Au sens de l'article L. 221-1 du Code de la consommation, le démarchage à domicile est considéré comme une « vente hors établissement commercial », c'est-à-dire une vente réalisée dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité de manière permanente ou habituelle. La directive 2011/83/UE précise les lieux concernés : le domicile du consommateur, son lieu de travail, les espaces publics (rues, plages, transports publics), ou encore les galeries marchandes (liste non exhaustive).

Ainsi, **le démarchage à domicile est une pratique autorisée mais strictement encadrée** par les dispositions du Code de la consommation (articles L. 221-1 à L. 221-29). En effet, dans le cadre des contrats conclus hors établissement, le consommateur bénéficie d'une **protection renforcée**, qui se traduit principalement par :

- l'obligation pour le professionnel de fournir au consommateur, de manière lisible et compréhensible, l'ensemble des informations précontractuelles listées à l'article L. 221-5 du Code de la consommation (prix, caractéristiques essentielles du bien ou du service, date de livraison, etc.) ;
- la possibilité, pour le consommateur, d'exercer un droit de rétractation¹ pendant 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat ;
- l'interdiction, pour le professionnel, de recevoir le paiement de la prestation pendant un délai de 7 jours² à compter de la conclusion du contrat.

Un professionnel qui ne respecte pas ces obligations s'expose, selon les cas, à une sanction administrative ou pénale.

Au-delà du non-respect des dispositions précitées, certaines pratiques commerciales peuvent être qualifiées de déloyales et sont dès lors interdites par le Code de la consommation. Selon l'article L. 121-1 du même code, **constituent des pratiques déloyales les pratiques commerciales trompeuses** (articles L. 121-2 à L. 121-4) **et les pratiques commerciales agressives** (articles L. 121-6 et L. 121-7).

Le Code de la consommation interdit également :

- le fait d'abuser de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire des engagements à l'occasion de visites à domicile (article L. 121-8) ;
- la vente de prestations sans commande préalable (articles L. 121-12 à L. 121-14) ;
- la vente ou prestation de services en chaîne dite « à la boule de neige » (article L. 121-15).

¹ Il existe 13 exceptions où l'exercice du droit de rétraction n'est pas possible, celles-ci sont listées à l'article L. 221-28 du Code de la consommation (exemples : travaux réalisés en urgence, denrées alimentaires susceptibles de se périmer rapidement, etc.)

² Là encore, il existe 4 exceptions à l'interdiction de prise de paiement, celles-ci sont listées à l'article L. 221-10 du Code de la consommation (exemples : travaux réalisés en urgence.)

Certains agissements peuvent dépasser le cadre du Code de la consommation et relever d'infractions de droit commun. Par exemple, l'article 223-15-2 du **Code pénal** sanctionne l'abus d'ignorance ou de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable (en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, de son état de grossesse, etc.), lorsque cette vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur des faits, et que l'abus conduit la victime à prendre un engagement ayant des conséquences gravement préjudiciables pour elle.

Par ailleurs, lorsqu'un vendeur emploie des moyens particulièrement trompeurs ou élaborés (exemples : usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, de fausses coordonnées), les faits peuvent être constitutifs d'une **escroquerie** (article 313-1 du Code pénal).

2) Rôle du maire et droits des consommateurs

L'article **L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales** (CGCT) dispose quant à lui que :
« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...)

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;(...)».

Cependant, les mesures de police administratives font l'objet d'un contrôle maximal par le juge administratif qui vérifie la qualification juridique des faits et prend en considération les circonstances, le lieu, le moment et les moyens dont dispose l'autorité compétente pour assurer l'ordre (cf Conseil d'Etat, 19 mai 1933, n° 17413, 17520, Benjamin). Le juge vérifie ainsi si la mesure de police édictée est adaptée, nécessaire et proportionnée aux circonstances locales (cf CAA de Lyon 4ème chambre, 22/09/2022).

Un maire peut donc, dans le cadre de ses pouvoirs de police et pour des motifs d'ordre public, restreindre l'exercice d'une activité dès lors que les restrictions édictées ne sont ni générales ni absolues (cf TA de Lille, 27 juillet 1984, Ville de Toulouse, n° 44202). Un maire pourrait par exemple fixer des heures ou des jours, voire des secteurs de la commune, où cette activité est possible, sous réserve de justifier de motifs d'ordre public réels.

Par ailleurs, comme le rappelle le juge des référés du Conseil d'État dans une ordonnance du 26 août 2016, il appartient au maire « *de concilier l'accomplissement de sa mission de maintien de l'ordre dans la commune avec le respect des libertés garanties par les lois* », conformément à une jurisprudence constante.

En tout état de cause, un maire destinataire de plaintes de consommateurs victimes de pratiques de démarches à domicile abusives, est invité à saisir :

- les services de police ou de gendarmerie, compétents pour diligenter des investigations lorsqu'il s'agit d'infractions de droit commun (abus de faiblesse, abus d'ignorance, escroquerie),
- la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, de la santé et de la protection des populations (DDETSPP) au titre des dispositions du Code de la consommation.

Quant aux consommateurs, ils ont la possibilité de signaler les faits au service territorialement compétent de la DGCCRF, en déposant un signalement sur la plateforme SignalConso : www.signal.conso.gouv.fr

Ils peuvent également s'informer sur leurs droits en contactant le service RéponseConso :

- par téléphone au 0809 540 550 (service gratuit + prix d'un appel),
- ou par courrier, à l'adresse suivante :
DGCCRF – RéponseConso
B.P. 60
34935 Montpellier Cedex 9.

En conclusion, il est avant tout conseillé aux maires :

=> de renforcer l'information des habitants de la commune en leur délivrant, via le bulletin municipal ou encore par une publication dématérialisée sur le site de la commune, une information précise relative au démarchage en rappelant les garanties accordées aux consommateurs par le Code de la consommation ;

=> de se rapprocher des forces de sécurité intérieure, de la préfecture, et si besoin de la DDETSPP, préalablement à toute rédaction d'un arrêté municipal restreignant une activité commerciale du type « démarchage à domicile » sur le territoire communal.
